RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS DE LA SCI ABIZ1000 AND CO
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1000 €
SIEGE SOCIAL 195 AVENUE MAURICE THOREZ 94200 IVRY-SUR SEINE

Constituée entre les soussignés :

-MR ABIZMIL ALBERT NE LE [redacted] A [redacted] DE NATIONALITE [redacted] DIVORCE, DEMEURANT AU [redacted]

-MR ABIZMIL SAMUEL, MAXIME, AUCHER NE LE [redacted] A [redacted] 12°-FRANCE, DE NATIONALITE FRANCAISE, CELIBATAIRE, DEMEURANT AU [redacted]

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société Civile Immobilière qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la Loi n° 66537 du 24 Juillet 1966, le Décret du 23 Mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

ACQUISITION-ADMINISTRATION-EXPLOITATION ET LOCATION DE TOUS BIENS IMMOBILIERS ET TOUTES ACTIVITES CONNEXES SE RAPPORTANT A L'OBJET SOCIAL CI-DESSUS.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABIZ1000 AND CO

Les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "SCI" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est actuellement fixé à

195 AVENUE MAURICE THOREZ 94200 IVRY-SUR SEINE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département limitrophe et partout ailleurs par une assemblée générale extraordinaire.

AS
AA

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle, lesdits engagements.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

-MR ABIZMIL ALBERT	950.00 EUROS
-MR ABIZMIL SAMUEL, MAXIME, AUCHER	50.00 EUROS
Soit au total une somme en numéraire de	**1000.00 EUROS**

Cette somme sera intégralement versée et bloquée sur un compte bancaire domicilié à PARIS.
Cette somme ne pourrait être débloquée que lors de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 €, divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune et répartie de la façon suivante,

Total égal au nombre de parts composant le capital social

MR ABIZMIL ALBERT	95 PARTS NUMEROTEES de 1 A 95
MR ABIZMIL SAMUEL, MAXIME, AUCHER	5 PARTS NUMEROTEES de 96 A 100

Conformément à l'article 423 de la Loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résultera des présents statuts de ces actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

AS

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.
Les copropriétaires d'une part, individus, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire présenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.
A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devrons également se faire représenter par l'un d'entre eux.
A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées. Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales, suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte écrit. Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à la Société par acte extra judiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1960 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966 et également sous réserve des obligations contractuelles particulières mises à la charge de la Société et qui seront portées à la connaissance des associés.

En cas de décès de l'un des associés, la Société continue entre les associés survivants. Elle n'est pas non plus dissoute par la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, toujours sous la réserve qui précède.

Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois-quarts du capital social

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues par l'Article 1868 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessous.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justifications, être accordé à la Société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

AA
AS

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45 - alinéas 1° et 2° de la Loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon dispositions de l'article 2078 - alinéa 1° du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés pour une durée à déterminer.

Le gérant de la Société MR ABIZMIL ALBERT domicilié au [redacted] est nommé pour une durée indéterminée, sa rémunération sera fixée ultérieurement lors dune assemblée générale.

Dans leurs rapports avec les associés, ils ne pourront sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la Société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une Société de tout ou parties des biens sociaux.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants, a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la gestion tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Ils ne contractent, à raison de leurs gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts, et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par les frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par des délibérations collectives "ordinaires" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

AA

AS

ARTICLE 18 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les gérants peuvent réaliser leur fonction, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonction, sa révocation ou sa démission.
La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans des conditions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966 et par les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à approprier aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis . Quelle que soit la portion du capital représenté, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Il doit être établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte de résultat, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant cet inventaire et d'une manière générale, les comptes exigés par la loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe, le bilan établi et tout document légal rendu obligatoire, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chaque exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception , le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce et se terminera le 31 décembre 2024.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toutes natures, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets. Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement : cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

A A

AS

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque la réserve est descendue au-delà de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales dont il détermine, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 23 - AVANCES ET COMPTE COURANT CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds, en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêt, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc..., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'Article 219 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 26 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La décision doit intervenir dans les deux mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves,si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

AS

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2, ci-dessus, n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a lieu avant qu'il statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la Société, à la demande de toute intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé dans un délai d'un an.
Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.
Il ne peut prononcer la dissolution si au jour ou il statut sur le fond cette régularisation a eu lieu.
Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration du Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Ouverture de la liquidation :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que se soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, et, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Désignation des liquidateurs :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société, elle règle, par une décision collective ordinaire, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout associé désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Pouvoirs du ou des liquidateurs :

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs, accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

A A
AS

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire au comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire au Comptes dûment appelés.

Obligations du ou des liquidateurs :

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs, doivent réunir les associés, chaque année, en assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent, en outre, les associés dans les délais et formes prévus à l'article 10 des statuts, chaque fois qu'ils jugent utile ou qu'il y a nécessité.

Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 19 - 4° et 5° alinéas, et 20 des statuts.

Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

Clôture de la liquidation - partage

En fin de la liquidation, les associés, dûment convoqués par le ou les liquidateurs, statuent à la majorité prévue par l'article 19 paragraphes 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidations, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.
Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social

ARTICLE 28 - CONTESTATION - DOMICILE

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statuaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toute assignation et signification sont valablement faites au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 29 - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES

La société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et, plus particulièrement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social habilité à recevoir lesdites annonces.

[redacted]

AS

ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS ET POSTERIEURS

Est demeuré annexé au présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présents statuts déclarent approuver ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Toutefois, d'ores et déjà, les soussignés décident de la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, des actes et engagements jugés urgent dans l'intérêt de la Société :
Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour l'exécution de la présente décision et réaliser les opérations prévues à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements, et généralement, faire le nécessaire.

D'une manière générale, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès son origine, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

FAIT A IVRY-SUR-SEINE, LE 01 DECEMBRE 2024

MR ABIZMIL ALBERT
GERANT-ASSOCIE

[redacted]

MR ABIZMIL SAMUEL
ASSOCIE

[redacted]